

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 09/05/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERRAND ETS

Route de Sainte-Anne
Kerchopine
56000 VANNES

Références : LA/PD/E/2022-134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement FERRAND ETS implanté Route de Sainte-Anne Kerchopine 56000 VANNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement d'une pollution du cours d'eau à proximité du rejet des eaux pluviales de l'établissement FERRAND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND ETS
- Route de Sainte-Anne Kerchopine 56000 VANNES
- Code AIOT dans GUN : 0005515618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FERRAND à VANNES est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que dans l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de pollution du sol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
Collecte eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Risque de pollution du sol.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant ne connaît pas l'état de ses tuyauteries et le schéma exact des tuyauteries de distribution des effluents sur le site.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte eaux pluviales
Prescription contrôlée : Systèmes de collectes et traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. ... Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bassin d'orage de récupération des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est saturé d'hydrocarbures et/ou d'huiles. Le bassin doit être curé et nettoyé ainsi que l'étanchéité à refaire.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de garantir le parfait fonctionnement du système d'obturation en sortie du bassin d'orage et empêcher le risque de déversement dans le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet